

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2020

Président de séance : Diane ESQUERRE, Maire
Convocation envoyée le : 17/06/2020
Convocation affichée le : 17/06/2020
Heure début séance figurant sur la convocation : 20H30

Heure début de séance : 20H30
Heure fin de séance : 21H38

Nombre d'élus en exercice : 27
Nombre d'élus participant au vote : 27

Étaient Présents :

ESQUERRE Diane, BACLE Dominique, FERNANDEZ Michel, ERISAY Michèle, TESSON Michael, NOVAU Marie, CASABONNE Pascal, HUMEAU Dominique, GUERCI Gérard, GARCIA Maryse, CISSOU Jean-Marc, GRILLET Véronique, BENMANSOUR Mourad, PEYRILLE Sylvie, PIGET Véronique, MOUY François-Xavier, PEYRIERES Sébastien, SOULIER Luc, FESSIN Nicolas, ESQUERRE Christel, DAVEZAC-CANTO Lucien, CROUZET Manon, SUDRIE Danièle, LUFUNGULA Joséphine, CHENE Fabien, GARRAUD Christelle

Retards :

Absents :

Pouvoirs :

Coralie DUCOUSSO à Diane ESQUERRE

Manon CROUZET est élue secrétaire de séance.

La séance du conseil municipal est publique.
Madame le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal.
Il est procédé à l'appel nominal des membres présents.
Il est procédé à la vérification du quorum. Il est atteint.

• **INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE**

Rapporteur : Diane ESQUERRE, Maire

Monsieur Jean-Claude LOUPIAC, élu sur la liste « Toujours dynamique avec vous », a présenté par courrier reçu en mairie le 29 mai 2020, sa démission de son mandat de conseiller municipal.

Monsieur le préfet a été informé de cette démission en application de l'article L 2121-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Madame Joséphine LUFUNGULA est donc appelée à remplacer Monsieur Jean-Claude LOUPIAC au sein du conseil municipal. En conséquence elle est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du conseil municipal sera mis à jour en conséquence.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : PREND ACTE de la démission de M. Jean-Claude LOUPIAC et de l'installation de Madame LUFUNGULA Joséphine en qualité de conseillère municipale.

Fait et délibéré les jours et mois susdits. Pour copie conforme.

• **INDEMNITES DE FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Diane ESQUERRE, Maire

Les indemnités de fonction pouvant être versées aux élus municipaux varient en fonction de la strate démographique de la commune et de la nature de l'élu concerné. Elles sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L2123-20 du CGCT).

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération. Cependant, il est possible pour le Maire de proposer un taux inférieur pour sa rémunération.

La délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Le conseil municipal détermine le montant des indemnités versées dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints de la collectivité. L'enveloppe de référence s'élève à 8128,80 euros.

Population totale entre 3500 et 9 999 habitants	Taux maximal de référence de l'IB terminal de la fonction publique	Montant brut maximal de référence
Maire	55.00 %	2 139,16 €
Adjoint 1	22.00 %	855,66 €
Adjoint 2	22.00 %	855,66 €
Adjoint 3	22.00 %	855,66 €
Adjoint 4	22.00 %	855,66 €
Adjoint 5	22.00 %	855,66 €
Adjoint 6	22.00 %	855,66 €
Adjoint 7	22.00 %	855,66 €
Enveloppe de référence		8 128,80 €

Une indemnité de fonction peut être également allouée aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions expresse du maire en application des dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-20 du CGCT (conseiller municipal délégué), dans les limites de l'enveloppe globale.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire, des sept adjoints et des deux conseillers municipaux délégués, aux taux suivants :

Tableau de répartition en pourcentage des indemnités mensuelles brutes

Nom	Prénom	Qualité	Taux de l'IB terminal fonction publique	Brut mensuel	Ecrêtement de l'indemnité (oui/non)
ESQUERRE	Diane	Maire	53,50%	2 080,82 €	Non
BACLE	Dominique	1 ^{er} adjoint	20,50%	797,32 €	Non
FERNANDEZ	Michel	2 ^{ème} adjoint	20,50%	797,32 €	Non
ERISAY	Michelle	3 ^{ème} adjoint	20,50%	797,32 €	Non
TESSON	Michael	4 ^{ème} adjoint	20,50%	797,32 €	Non
NOVAU	Marie	5 ^{ème} adjoint	20,50%	797,32 €	Non
CASABONNE	Pascal	6 ^{ème} adjoint	20,50%	797,32 €	Non
HUMEAU	Dominique	7 ^{ème} adjoint	20,50%	797,32 €	Non
DAVEZAC CANTO	Lucien	Conseiller délégué	5,90%	229,47 €	Non
SOULIER	Luc	Conseiller délégué	5,90%	229,47 €	Non

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu la délibération D 2020-36 du 28 mai 2020 portant sur l'élection du maire de la commune de Castelmaurou ;

Vu la délibération D 2020-37 du 28 mai 2020 portant sur la détermination du nombre d'adjoint au maire ;

Vu la délibération D 2020-38 du 28 mai 2020 portant sur l'élection des adjoints au maire ;

Considérant que la population totale de la commune est de 4 369 habitants ;

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut maximal de la fonction publique, selon l'importance démographique de la commune ;

Considérant que le conseil municipal détermine le montant des indemnités versées dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints de la collectivité, et inscrites au budget ;

Considérant que le Maire ne souhaite pas bénéficier du taux maximal pour sa rémunération ;

Considérant que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE le tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Article 2 : PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : DECIDE que les crédits seront inscrits au budget communal 2020.

Adopté à l'unanimité.

Pour : 27 Contre : 0

• DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Diane ESQUERRE, Maire

Conformément aux articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Ils bénéficient également d'un droit individuel à la formation (DIF) pour financer des formations en lien avec le mandat, ou avec leur reconversion professionnelle. (La formation des élus locaux fera l'objet d'une réforme au cours de l'année 2020)

Dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, celui-ci doit délibérer sur les orientations et les crédits ouverts au titre de l'exercice du droit à la formation des élus.

Le montant des dépenses de formation constitue une dépense obligatoire de la commune et un tableau des actions suivies financées par la commune doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel.

Le droit à la formation des élus locaux se traduit par l'obligation de prévoir, dans leur budget prévisionnel, un montant minimal destiné à financer la formation des élus. Ce montant doit être compris entre 2% et 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux membres du conseil.

Les formations éligibles à ces crédits sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat, et délivrées par un organisme agréé en ce sens par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité.

Les élus municipaux, s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de dix-huit jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Il est à noter qu'il est obligatoire d'organiser une formation la 1^{ère} année du mandat pour les élus ayant reçu délégation (*article L.2123-12 du CGCT, modifié par l'article 107 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019*).

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE le montant des dépenses de formation à 5 000 euros soit 5.12 % du montant total des indemnités de fonction susceptible d'être allouées aux élus de la commune.

Article 2 : VALIDE les orientations suivantes en matière de formation :

- la commune ne financera pas de formation au-delà de 18 jours par élu pour la durée du mandat
- la commune compensera la perte de revenu des élus pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur du SMIC horaire.
- la commune financera les formations organisées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article L 2123-16 du CGCT.
- chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci ait un rapport avec ses fonctions (application de l'article L 2123-12 du CGCT).
- toutes les demandes de formations se feront par écrit à l'attention de Mme le Maire.

Adopté à l'unanimité.

Pour : 27 Contre : 0

• REMUNERATION DES TRAVAUX DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Rapporteur : Diane ESQUERRE, Maire

A l'occasion des élections municipales 2020, une convention a été conclue entre la préfecture et la commune pour la réalisation des opérations de libellé et de mise sous pli de la propagande électorale.

Ces opérations ont été réalisées par 9 agents volontaires.

La convention prévoit une dotation forfaitaire versée à la commune pour assurer la prise en charge financière des travaux réalisés. Elle est de 934.92 euros.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la convention pour l'organisation des travaux de la commission communale de propagande,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement d'une rémunération de 103.88 euros brut à chaque agent volontaire.

Adopté à l'unanimité.

Pour : 27 Contre : 0

- **DESIGNATION DU DELEGUE ELU LOCAL DU CNAS**

Rapporteur : Diane ESQUERRE, Maire

La commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Le CNAS propose des prestations pour améliorer les conditions de vie des agents (*chèque vacances, chèque de réductions, participation aux frais de Noël, de rentrée scolaire...*).

La commune est représentée par un délégué élu et un délégué agent. Ces deux délégués siègent au sein de l'assemblée générale départementale annuelle. Ils ont une fonction d'interface entre les agents, le maire et le CNAS.

Le conseil municipal désigne un représentant au sein des élus municipaux. Madame le Maire propose la candidature de :

- Monsieur CASABONNE Pascal-Bernard comme délégué élu.

Pour la désignation de ce délégué, le conseil municipal, sur proposition du Maire, vote à l'unanimité, la possibilité de déroger au vote à bulletin secret, conformément à l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de procéder à la désignation du délégué local du CNAS par un vote à main levée.

Article 2 : DESIGNNE Monsieur CASABONNE en tant que délégué.

Adopté à l'unanimité.

Pour : 27 Contre : 0

- **DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Rapporteur : Diane ESQUERRE, Maire

Le ministère de la défense demande aux Maires que soit désigné, par le conseil municipal, un délégué dit «correspondant défense » qui sera l'interlocuteur privilégié de ce ministère, pour les questions de défense.

Les correspondants défense remplissent notamment une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Il vous est proposé d'élire au scrutin majoritaire uninominal un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal. Le vote a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée décide à l'unanimité, de procéder à ce scrutin par un vote à main levée conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, vote à l'unanimité, la possibilité de déroger au vote à bulletin secret, conformément à l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Mme le Maire constate qu'une seule candidature a été déposée :

- Mme Dominique BACLE

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de procéder à la désignation du correspondant défense par un vote à main levée.

Article 2 : DESIGNE Mme Dominique BACLE en tant que correspondant défense.

Adopté à l'unanimité.

Pour : 27 Contre : 0

• COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) PROPOSITION D'UNE LISTE DES CONTRIBUABLES

Rapporteur : Diane Esquerre, Maire

L'article 1650 du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune. Cette commission comprend dans les communes de plus de 2000 habitants :

- le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (*taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises*) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-32,

Vu l'article 1650 du code général des impôts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : PROPOSE les personnes suivantes en vue de la constitution de la CCID :

16 commissaires titulaires domiciliés dans la commune :

Dominique Bacle
Marie Novau
Michèle Erisay
Sylvie Peyrille
Maryse Garcia
Christelle Garraud
Joséphine Lufungula
Sylviane Couzinet
Loic Couere
Marie-France Seigle-Ferrand
Bernard Dinse
Lilian Cayre
Bernadette Torres
Roseline Saulière
Guy Lelay
M-Thérèse Gaillaud

16 commissaires suppléants domiciliés dans la commune :

Sébastien Peyrières
Jean-Marc Cissou
Véronique Piget
Véronique Grillet
Gérard Guerci
Fabien Chene
Dominique Mazingue
Georges Catelin
Denise Lataste
Catherine Mokhtari
Sophie Latron Ruiz
Solange Barthe
Michel Fernandez
Dominique Humeau
Claire Kerviel
Fabienne Couère

Adopté à l'unanimité.

Pour : 27 Contre : 0

• ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES CANTONS CENTRE ET NORD DE TOULOUSE

Rapporteur : Diane ESQUERRE, Maire

L'article L 5211-7 du CGCT stipule que « les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L 2122-7. »

Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Selon l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires :

« Par dérogation aux articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 163-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'au 25 septembre 2020 : 1° Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales »

Le conseil municipal, à la lumière des éléments ci-dessus, décide à l'unanimité de déroger au vote à bulletin secret pour l'élection des délégués au S.I.E des cantons Centre et nord de Toulouse.

Le nombre de délégués à élire pour représenter la commune au sein de ce syndicat est fixé à 2 titulaires.

Mme le Maire enregistre la candidature de Michel FERNANDEZ pour le 1^{er} siège de délégué titulaire et celle de Gérard GUERCI pour le 2^{ème} siège de délégué titulaire.

Il est procédé au vote :

- Pour le 1^{er} siège, M.Michel FERNANDEZ obtient 27 voix.
- Pour le 2^{ème} siège, M.Gérard GUERCI obtient 23 voix pour et 2 voix contre.

Le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de procéder aux élections des délégués au S.I.E des cantons Centre et nord de Toulouse par un vote à main levée.

Article 2 : Suite aux élections, vu les résultats des votes, sont élus à la majorité absolue, les délégués au S.I.E des cantons Centre et nord de Toulouse suivant :

- Pour le 1^{er} siège, M. Michel FERNANDEZ.
- Pour le 2^{ème} siège, M. Gérard GUERCI.

Fait et délibéré les jours et mois susdits. Pour copie conforme.

- **ELECTION DES DELEGUES A LA COMMISSION TERRITORIALE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE HAUTE-GARONNE (SDEHG)**

Rapporteur : Diane ESQUERRE, Maire

Le SDEHG est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Il est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local. La commune de Castelmaurou appartient à la commission territoriale de Toulouse nord et centre.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués.

Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

L'élection de ces délégués a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Selon l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires :

« Par dérogation aux articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 163-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'au 25 septembre 2020 : 1° Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales »

Le conseil municipal, à la lumière des éléments ci-dessus, décide à l'unanimité de déroger au vote à bulletin secret pour l'élection des délégués au S.D.E.H.G. Le nombre de délégués à élire pour représenter la commune au sein de ce syndicat est fixé à 2 titulaires.

Mme le Maire enregistre les candidatures suivantes :

Pour le 1^{er} siège :

- Dominique HUMEAU ;
- Fabien CHÊNE.

Pour le 2^{ème} siège :

- Sylvie PEYRILLES ;
- Fabien CHÊNE.

Il est procédé au vote :

Pour le 1^{er} siège :

- Dominique HUMEAU obtient 23 voix ;
- Fabien CHÊNE obtient 4 voix.

Pour le 2^{ème} siège :

- Sylvie PEYRILLES obtient 23 voix ;
- Fabien CHÊNE obtient 4 voix.

Le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de procéder aux élections des délégués au SDEHG par un vote à main levée.

Article 2 : Suite aux élections, vu les résultats des votes, sont élus à la majorité absolue, les délégués au SDEHG suivant :

- Pour le 1^{er} siège, Mme Dominique HUMEAU
- Pour le 2nd siège, Mme Sylvie PEYRILLES

- **ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS PUBLICS DE LA REGION TOULOUSAIN (SITPRT)**

Rapporteur : Diane ESQUERRE, Maire

Le SITPRT assure la compétence transport pour le compte de 9 communes. Il délègue cette compétence à Tisséo Collectivités qui regroupe Toulouse Métropole, le Sicoval, le Muretain Agglo et le SITPRT.

L'article L 5211-7 du CGCT stipule que « les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L 2122-7. » Il revient au conseil municipal de procéder à l'élection des représentants au SITPRT.

Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Selon l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires :

« Par dérogation aux articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 163-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'au 25 septembre 2020 : 1° Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ».

Le conseil municipal, à la lumière des éléments ci-dessus, décide à l'unanimité de déroger au vote à bulletin secret pour l'élection des délégués au SITPRT.

Le nombre de délégués à élire pour représenter la commune au sein de ce syndicat est fixé à 4 titulaires et 4 suppléants.

Mme le Maire enregistre les candidatures suivantes :

- Pour le 1^{er} siège titulaire Mme Marie NOVAU ;
- Pour le 2^{ème} siège titulaire M. François-Xavier MOUY ;
- Pour le 3^{ème} siège titulaire Mme Christelle GARRAUD ;
- Pour le 4^{ème} siège titulaire Mme Véronique PIGET.

- Pour le 1^{er} siège suppléant M. Michel FERNANDEZ ;
- Pour le 2^{ème} siège suppléant Mme Maryse GARCIA ;

- Pour le 3^{ème} siège suppléant M. Jean-Marc CISSOU ;
- Pour le 4^{ème} siège suppléant M. Pascal-Bernard CASABONNE.

Il est procédé aux opérations de vote.

- Pour le 1^{er} siège titulaire Mme Marie NOVAU a obtenu 27 voix ;
- Pour le 2^{ème} siège titulaire M. François-Xavier MOUY a obtenu 27 voix ;
- Pour le 3^{ème} siège titulaire Mme Christelle GARRAUD a obtenu 27 voix ;
- Pour le 4^{ème} siège titulaire Mme Véronique PIGET a obtenu 27 voix ;

- Pour le 1^{er} siège suppléant M. Michel FERNANDEZ a obtenu 27 voix ;
- Pour le 2^{ème} siège suppléant Mme Maryse GARCIA a obtenu 27 voix ;
- Pour le 3^{ème} siège suppléant M. Jean-Marc CISSOU a obtenu 27 voix ;
- Pour le 4^{ème} siège suppléant M. Pascal-Bernard CASABONNE a obtenu 27 voix.

Le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE à l'**unanimité** de procéder aux élections des délégués au SITPRT par un vote à main levée.

Article 2 : Suite aux élections, vu les résultats des votes, sont élu à la majorité absolue, les délégués au SITPRT suivant:

- Pour le 1^{er} siège titulaire Mme Marie NOVAU ;
- Pour le 2^{ème} siège titulaire M. François-Xavier MOUY ;
- Pour le 3^{ème} siège titulaire Mme Christelle GARRAUD ;
- Pour le 4^{ème} siège titulaire Mme Véronique PIGET.

- Pour le 1^{er} siège suppléant M. Michel FERNANDEZ ;
- Pour le 2^{ème} siège suppléant Mme Maryse GARCIA ;
- Pour le 3^{ème} siège suppléant M. Jean-Marc CISSOU ;
- Pour le 4^{ème} siège suppléant M. Pascal-Bernard CASABONNE.

Fait et délibéré les jours et mois susdits. Pour copie conforme.

- **CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Rapporteur : Mme Diane ESQUERRE, Maire

Selon l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales, pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offre (CAO).

Cette commission a un caractère permanent, c'est-à-dire qu'elle interviendra pour la durée du mandat sur l'ensemble des marchés pour lesquels elle a compétence :

- marché supérieur à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services
- marché supérieur à 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO est composée :

- du maire ou son représentant : président
- de cinq membres titulaires élus parmi les conseillers municipaux
- de cinq membres suppléants élus parmi les conseillers municipaux

Mode de scrutin :

L'élection des membres, titulaires et suppléants, a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaire et de suppléants à pourvoir. Les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et au scrutin secret.

L'élection de la commission n'a pas lieu obligatoirement à bulletin secret. En effet, le dernier alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT stipule que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire

Une suspension de séance sera proposée par le Maire afin de permettre le dépôt des listes.

La liste doit se composer de 5 titulaires et 5 suppléants. La liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la création de la commission d'appel d'offres.

Article 2 : PRECISE que la commission revêt un caractère permanent et intervient pour toute la durée des mandats pour l'ensemble des marchés dont elle a compétence.

Article 3 : INDIQUE que les listes des candidats, qui peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, devront être déposées au cours de la séance du présent conseil municipal.

Article 4 : DECIDE à l'unanimité que le vote s'effectuera à main levée pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offre.

Adopté à l'unanimité.

Pour : 27 Contre : 0

- **ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Rapporteur : Mme Diane ESQUERRE, Maire

Je vous rappelle que la commission d'appel d'offres (CAO) est composée, ou le maire, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus parmi les conseillers.

Conformément à l'article 1 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ces membres sont élus au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus forte reste.

Considérant que le vote aura lieu à main levée conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des collectivités territoriales au vu de la décision du Conseil municipal, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lors des nominations des membres de la CAO.

L'élection des membres, titulaires et suppléants, a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaire et de suppléants à pourvoir.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire

Mme le Maire constate le dépôt de 2 listes :

- **La Liste : « Agir ensemble » composée de :**

- ✓ **TITULAIRE**

- Michèle ERISAY
- Christelle ESQUERRE
- Luc SOULIER
- Marie NOVAU

- ✓ **SUPPLEANT**

- Coralie DUCOUSSO
- Dominique HUMEAU
- Michel FERNANDEZ
- Dominique BACLE

- **La Liste : « Toujours dynamique avec vous » composée de :**

- ✓ **TITULAIRE**

- Christelle GARRAUD

- ✓ **SUPPLEANT**

- Fabien CHÊNE

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, **les membres de la commission d'appel d'offre sont :**

En qualité de membres titulaires :

- Michèle ERISAY
- Christelle ESQUERRE
- Luc SOULIER
- Marie NOVAU
- Christelle GARRAUD

En qualité de membres suppléants :

- Coralie DUCOUSSO
- Dominique HUMEAU
- Michel FERNANDEZ
- Dominique BACLE
- Fabien CHÊNE

Adopté à l'unanimité.

Pour : 27 Contre : 0

- **RH – CREATION D’UN EMPLOI BUDGETAIRE PERMANENT D’ATSEM A TEMPS NON COMPLET**

Rapporteur : Michèle ERISAY

Il convient de créer un emploi budgétaire permanent à temps non complet au sein du service Scolaire et entretien des bâtiments communaux, au grade d’agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, 28h hebdomadaire, pour assurer les fonctions d’ATSEM, suite à la réussite au concours par un agent.

Entendu l’exposé du rapporteur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE la création un emploi budgétaire permanent correspondant au grade d’A.T.S.E.M principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28h00) pour assurer les fonctions d’agent territorial spécialisé des écoles maternelles (A.T.S.E.M).

Article 2 : PRECISE que le tableau des emplois sera modifié en conséquence.

Article 3 : INDIQUE que les crédits suffisants sont prévus au budget 2020.

Adopté à l’unanimité des suffrages exprimés.

Pour : 27 Contre : 0

- **RH – CREATION D’UN EMPLOI BUDGETAIRE PERMANENT D’ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET**

Rapporteur : Michèle ERISAY

Il convient de créer un emploi budgétaire permanent au sein du service Scolaire et entretien des bâtiments communaux, au grade d’adjoint technique territorial, à temps non complet, 20 heures hebdomadaire, pour assurer les fonctions d’agent d’entretien polyvalent.

Entendu l’exposé du rapporteur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE la création d’un emploi permanent à temps non complet sur le grade d’adjoint technique territorial (20h hebdomadaire).

Article 2 : PRECISE que le tableau des emplois sera modifié en conséquence.

Article 3 : INDIQUE que les crédits suffisants sont prévus au budget 2020.

Adopté à l’unanimité des suffrages exprimés.

Pour : 27 Contre : 0

- **PETR PAYS TOLOSAN – DEMANDE DE SUBVENTION LEADER – OPERATION DE REQUALIFICATION D’UN ESPACE DE STATIONNEMENT EN ZONE NATURELLE ET PIETONNE**

Rapporteur : Diane ESQUERRE, Maire

La commune est susceptible de recevoir une aide dans le cadre du projet de reconversion d’un parking situé en centre-bourg en zone naturelle et piétonne.

L’opération répond aux objectifs de la stratégie Leader déclinée sur le territoire du PETR Pays-Tolosan. L’opération correspond à l’AXE 1 (Améliorer et préserver la qualité de vie), à l’action 1C (Préserver et valoriser les ressources naturelles) et à l’opération 3.1 qui permet d’accompagner la protection et valorisation des ressources naturelles (Renaturaliser des espaces publics et remettre des espaces de nature dans l’urbain (plantation d’espaces verts))

L’aide LEADER pour l’action 3.1 est plafonnée à 12 000 euros pour les études et 25 000 euros pour les travaux.

L’enveloppe prévisionnelle de l’opération est évaluée à 138 500 € HT.

Les dépenses éligibles sont évaluées à 105 000 € HT.

Plan de financement :

Opération de requalification d’un espace de stationnement en zone naturelle et piétonne- dépenses éligibles	
INVESTISSEMENTS	Montant HT
Frais de maîtrise d’œuvre + services nécessaires (CT + SPS)	12 500 €
SS TOTAL ETUDES	12 500 €
VRD cheminement piétonnier	70 000 €
Espace verts	16 000 €
<i>Réseaux</i>	-
<i>Serrurerie</i>	-
<i>Intégration paysagère du NRO + local poubelle</i>	-
Mobilier urbain	7 000 €
<i>Local poubelle</i>	-
SS TOTAL TRAVAUX	93 000 €
TOTAL	105 500 €

RESSOURCES	Montant HT	% sur dépense
Etat - Contrat de ruralité	26 966 €	26%
Subvention trottoirs / CD 31	10 840 €	15%
Subvention LEADER	25 000 €	24%
SS TOTAL SUBVENTIONS	62 806 €	60%
AUTOFINANCEMENT	42 694 €	40%
TOTAL	105 500 €	100%

Entendu l'exposé du rapporteur**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1 : APPROUVE le projet et son plan de financement.

Article 2 : AUTORISE le Maire à déposer un dossier de subvention auprès du fonds LEADER pour cette opération.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer tout document et acte nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

Adopté à l'unanimité.

Pour : 27 Contre : 0

- **DRAC – DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'ALPHAB**

Rapporteur : Michaël TESSON

La commune peut bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales pour l'achat d'équipement informatique. Le service de l'AlphaB a besoin de se doter de deux ordinateurs portables : 1 ordinateur à usage des agents bénévoles du service pour le catalogage et la préparation des animations et 1 ordinateur pour l'utilisation de la salle Alpha.

Le coût des acquisitions est estimé à **1 809 € HT**.

Plan de financement :

<u>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - MOBILIER</u>	
<u>INFORMATIQUE</u>	
DÉPENSES	MONTANT HT
MOBILIER INFORMATIQUE	
Ordinateurs	1 809,00 €
TOTAL DEPENSES	1 809,00 €
RECETTES	MONTANT HT
Participation Etat - DGD (55%)	994,95 €
Autres participations - Département	- €
Sous-total subvention	994,95 €
Autofinancement	814,05 €
TOTAL RECETTES	1 809,00 €

Entendu l'exposé du rapporteur,**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Article 1 : APPROUVE le projet d'acquisition et son plan de financement.

Article 2 : AUTORISE le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat (DRAC) au titre de la DGD Bibliothèques et à signer tout document utile à la constitution de ces dossiers ;

Article 3 : SOLLICITE une subvention aussi élevée que possible afin de financer l'équipement matériel et mobilier complémentaire de l'AlphaB ;

Article 4: INDIQUE que cette opération fera l'objet d'une inscription budgétaire au BP 2020.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour : 27 Contre : 0

• **DRAC - DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE A L'EQUIPEMENT MOBILIER ET A LA SIGNALÉTIQUE DE L'ALPHA B**

Rapporteur : Michaël TESSON

Les achats de mobilier et de tout matériel peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales. Depuis 2018, une réflexion sur la mise en place d'une signalétique intérieure et extérieure complémentaire a été menée par les bénévoles et les agents de l'AlphaB, en parallèle de la modification des dispositions des collections et de l'implantation des espaces et du mobilier. Cette réorganisation de l'espace et des sens de circulation nécessite l'acquisition de mobilier complémentaire et de matériel de signalétique.

L'AlphaB remplit les conditions d'éligibilité au concours particulier de la DRAC :

- gestion en régie directe ;
- superficie de 0.13 m² par habitant (*surface totale de 565 m² pour 4300 habitants*) ;
- intégration dans un réseau intercommunal de lecture publique (MEMO).

Le coût des équipements est estimé, études comprises, à 16 856.78 € HT

Honoraires graphiste :	1 500.00 € HT
Mobilier :	9544.89 € HT
Matériel :	5811.89 € HT
Total :	16 856.78 € HT

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le projet d'acquisition et son plan de financement.

<u>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL-MOBILIER ET SIGNALÉTIQUE</u>	
DÉPENSES	MONTANT HT
FRAIS D'ETUDES	
Graphiste	1 500,00 €
MOBILIER	
-Rayonnages	7 544,89 €
-Petit mobilier	2 000,00 €
MATÉRIEL	
- Signalétique	4 950,00 €
- Espace café	582,92 €
- Luminaire	278,97 €
TOTAL DEPENSES	16 856,78 €
RECETTES	MONTANT HT
Participation Etat - DGD (40%)	6 742,71 €
Autres participations - Département	1 980,00 €
Sous-total subvention	8 722,71 €
Autofinancement	8 134,07 €
TOTAL RECETTES	16 856,78 €

Article 2 : AUTORISE le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat (DRAC) au titre de la DGD Bibliothèques et à signer tout document utile à la constitution de ces dossiers ;

Article 3 : SOLLICITE une subvention aussi élevée que possible afin de financer l'équipement matériel et mobilier complémentaire de l'AlphaB ;

Article 4: INDIQUE que cette opération fera l'objet d'une inscription budgétaire au BP 2020.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour : 27 Contre : 0

• **RAPPORT DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR L'ANNEE 2019**

Rapporteur : Michel FERNANDEZ

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire du service public de l'assainissement a produit son rapport annuel pour l'exercice 2019.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article L. 1411-3 du CGCT ;

Vu le rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2019 ;

Vu la présentation du rapporteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : PREND ACTE de la communication du rapport annuel du délégataire du service d'assainissement pour l'exercice 2019.

• **INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T**

Rapporteur : Diane ESQUERRE, Maire

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le conseil municipal par délibérations N° D-2020-40 du 28 mai 2020, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

❖ **Contrats / Marchés publics :**

• **Le 29/05/2020** : Signature d'un contrat avec la société Certinomis-Berger Levrault pour la commande du certificat électronique de signature du Maire et signature d'une demande de certificat de signature provisoire pour le Maire, auprès de la DGFIP, pour la signature des mandats.

• **Le 08/06/2020** : Signature d'un devis auprès de la société MAJUSCULE pour l'achat de fournitures scolaires –pour la maternelle d'un montant total de 675 € HT.

• **Le 06/06/2020** : Signature de devis auprès de la société PROLIANS pour l'achat de panneaux en plexiglass pour la fabrication de protection vitrée pour le cinéma le Méliès -(règles sanitaires covid-19) pour un montant total de 644.26 € HT.

- **Le 10/06/2020** : Signature d'un devis auprès de la société CORDIA pour l'achat de module PPMS intrusion complémentaire dans le but d'améliorer l'efficacité et le volume sonore de la sonnerie au Groupe Scolaire Marcel Pagnol pour un montant de 2 116.37€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : PREND ACTE de la communication de ce compte-rendu.

Fait à Castelmaurou, le 29 juin 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h38

Fait le 29 juin 2020

Affiché à la porte de la mairie le 29 juin 2020

**Le Maire,
Diane ESQUERRE**